

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2012-037

Question : Est-il possible à une société de régulariser sa situation au registre du commerce et des sociétés (RCS) dans les conditions prévues à l'article R. 123-138 du code de commerce, après qu'elle a été radiée d'office et alors même qu'est dépassé le délai dans lequel la radiation peut être rapportée ?

Demande d'avis d'un Greffier de tribunal de commerce

(Radiation d'office – Défaut de saisine du juge commis dans le délai prescrit – Possibilité de régularisation)

Les dispositions de l'article R. 123-138 du code de commerce ont été récemment modifiées par l'article 17 du décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012.

Le texte permet désormais au greffier du tribunal de commerce de rapporter les radiations d'office, sans qu'il soit besoin de saisir le juge chargé de la surveillance du registre du commerce et des sociétés. En outre le rapport de la radiation n'est plus enfermé dans le délai de 6 mois, ce délai ayant été supprimé.

L'article R 123-138, dans sa nouvelle rédaction, dispose en effet que :

« Lorsqu'une personne a été radiée d'office en application de la présente section, elle peut, dès lors qu'elle a régularisé sa situation, demander au greffier de rapporter cette radiation.

Dans le délai de quinze jours à compter de la demande, il procède au rapport ou remet une décision motivée de refus au demandeur contre récépissé ou la lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le demandeur peut saisir le juge commis à la surveillance du registre du refus ou de l'absence de réponse du greffier dans les quinze jours suivant la notification prévue à l'alinéa précédent »

Ainsi toute personne radiée d'office a la faculté, dès lors qu'elle démontre qu'elle a régularisé sa situation, de saisir le greffier aux fins de voir rapporter cette radiation.

Le requérant qui sollicite la rectification des mentions portées au registre et la suppression de celle de sa radiation en fait la demande conformément aux dispositions des articles R. 123-45 ou R. 123-86 en présentant une demande d'inscription modificative, à l'appui de laquelle il produit les déclarations, pièces ou actes qui lui permettent de justifier de la régularisation de sa situation.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

L'assujetti qui souhaite faire rapporter la radiation d'office dont il a fait l'objet peut présenter sa demande à tout moment, sans que le délai de 6 mois, précédemment prévu par l'article R123-138 modifié et supprimé par l'article 17 du décret n°2012-928 du 31 juillet 2012, puisse lui être opposé.

Il présente sa demande de rapport sous la forme d'une demande d'inscription modificative en justifiant avoir régularisé sa situation.

Le Président,

Délibération du 25 octobre 2012
Président : Jacques DRAGNE
Rapporteur : Jean Jacques MEY

A publier sur le site internet
< www.justice.gouv.fr >
(accès : "textes & réformes »)

